

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

P

Angoulême, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATS

ZI DES AGRIERS
16000 Angoulême

Références : 2025 854 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement ATS implanté Z.I. Les Agriers 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée notamment dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure de juin 2024 concernant la thématique PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS
- Z.I. Les Agriers 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATS a été créée en mars 1988 et est spécialisée dans le domaine du traitement de surface de pièces métalliques. La société réalise en sous-traitance des prestations pour les secteurs d'activité tels que le ferroviaire, la défense, l'automobile...

Elle dispose de deux chaînes automatiques zinc et zinc/nickel. La chaîne manuelle de phosphatation/manganèse est arrêtée depuis fin 2022 à cause des coûts énergétiques.

Elle emploie désormais 14 personnes avec les intérimaires et fonctionne en 2 x 8h du lundi au vendredi. En revanche avec le départ du Directeur Général à la retraite et son épouse, l'effectif du site va réduire.

Son activité a augmenté depuis 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse PFAS des eaux de surface	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des réseaux aquéous	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8 et 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 74.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement tenu tant au niveau des lignes de TS que pour les installations annexes en lien par exemple avec le traitement des effluents liquides.

La présente inspection a permis de relever que l'exploitant a réalisé les analyses en PFAS / AOF pour répondre à l'injection préfectorale de mise en demeure de juin 2024. **Celle-ci est considérée respectée.**

En revanche, quelques constats ont mis en lumière la nécessité de réaliser des actions correctives : mise à jour du plan des réseaux, réalisation d'un programme de surveillance des eaux pluviales, recherche et substitution si nécessaire des produits contenant des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse PFAS des eaux de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
APMD du 17/06/2024 demandant à l'exploitant de réaliser sous un mois de réaliser les mesures nécessaires pour respecter l'AM du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aquéous de l'établissement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) des installations classées et en transmettant via l'outil dématérialisé GIDAF, les résultats des campagnes de mesures requises
Constats :
Les campagnes d'analyses PFAS / AOF, exigées par l'arrêté ministériel de juin 2023, se devaient d'être réalisées sur l'ensemble des rejets d'effluents liquides, dont les effluents industriels et/ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

1) Effluents industriels du site : Lors des échanges avec l'exploitant, il a été précisé que l'établissement fonctionnait, depuis juillet 2023, en « zéro rejet » pour les eaux de process (effluents industriels). Sur ce point, l'exploitant avait adressé un porter à connaissance en 2023 qui indiquait notamment que « *l'objectif de l'unité future de traitement est donc de stopper les rejets vers la Charente et de passer en Rejet Zéro Liquide. Cependant pour l'équilibre des volumes entre les rejets et l'usage, lors des arrêts d'été et d'hiver soit 2 fois par an, nous demandons l'autorisation de rejeter durant une semaine de traitement vers la Charente.* ».

Suite à une demande de l'inspection, car ces rejets industriels mêmes ponctuels sont redéversables d'analyses en PFAS, l'exploitant avait alors indiqué que depuis septembre 2023, l'établissement est finalement passé en zéro rejet et qu'avec le recul de plusieurs mois, l'exploitant précise : « *nous allons abandonner la demande de ces rejets des arrêts d'été et d'hiver car non nécessaires finalement.* »

Lors de la visite d'inspection du jour, il a bien été constaté :

- la présence du zéro rejet liquide (ZRL) et de l'unité d'évapo-concentration en fonctionnement ;
- l'absence de communication visible entre le combiné évapoconcentrateur / STEP interne avec tout point de rejet vers l'extérieur (ce point est abordé plus en détail dans le rapport de visite réalisé le même jour en lien avec l'instruction du porter à connaissance susmentionné).

L'inspection prend acte de l'absence de nécessité de procéder à des analyses en PFAS / AOF pour les effluents industriels traités en interne et ne faisant l'objet d'aucun rejet direct dans le milieu naturel.

2) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : par arrêté préfectoral de mise en demeure de juin 2024, il a été imposé à l'exploitant de réaliser des mesures en PFAS / AOF sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées générées sur l'emprise de l'ICPE autorisée. A cet effet, dans son courriel du 11/06/2024, l'exploitant avait indiqué que : « *nous nous engageons à réaliser les analyses PFAS des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le point de prélèvement restant à déterminer, pour information nous sommes dans le même ensemble immobilier que la société LUXOR et partageons le réseau d'eau pluviales. ATS n'a jamais réalisé d'analyses sur les eaux pluviales.* »

Par divers courriels, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses, réalisées par AUREA, des trois campagnes mensuelles réglementaires sur trois mois consécutifs, les 25/11/2024, 19/12/2024 et 28/01/2025. La réalisation de ces analyses permet de lever la mise en demeure de juin 2024.

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue au niveau du point de rejet où les prélèvements d'eaux pluviales ont été réalisés. Celui-ci est représentatif des eaux pluviales générées sur site dont celles de voiries, des aires extérieures de stockage de produits, de dépotage de produits du site d'ATS. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Concernant les résultats des analyses, il a été relevé que celles de décembre ont montré globalement des émissions en dessous des limites de quantification pour les PFAS (0,1 µg/l) et AOF (2 µg/l) à l'exception de la concentration en AOF mesurée à 11 µg/l sur 1 prélèvement en 2024. Interrogé sur l'origine probable de ce marquage ponctuel, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'explication. Aucune investigation particulière n'a été menée pour essayer d'en expliquer l'origine. L'exploitant déclare qu'aucun incident de type épandage accidentel de substances liquides ne s'est produit dernièrement (et encore moins en décembre 2024). En revanche, l'exploitant n'a pas étudié les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur site pour expliquer la présence ou non de substances fluorées organiques dans leur composition. L'inspection lui a précisé la nécessité de réaliser un tel exercice et d'en informer du résultat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, d'analyser toutes les FDS des produits utilisés sur site (bains de TS, produits divers d'entretiens, utilisés dans les ateliers, réactifs pour les traitements des effluents...) afin d'identifier si certains contiennent des éléments fluorés organiques (PFAS...). SI tel est le cas, il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de substituer les produits concernés par d'autres produits exempts de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou milieu)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté les plans suivants :

- un plan de 2009 de l'ensemble des lignes et bains de traitements de surface dans l'atelier ; ce plan ne détaille pas les arrivées du réseau d'eau de ville pour alimenter les bains de rinçages ;
- un plan de 1969 indiquant la gestion des eaux pluviales, notamment extérieures, mais ce plan est caduc, les installations ayant évolué depuis lors.

Les plans des réseaux doivent être mis à jour et intégrer l'ensemble des items réglementaires cités dans la prescription supra et intégrer les ouvrages pour le traitement des effluents par le combiné station d'épuration et évapoconcentrateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre à jour le plan des réseaux aqueux du site en intégrant l'ensemble des items réglementaires exigés. Ce plan est transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 74.7

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

Extrait EDD de 2019 : L'aire est : « *aménagée à l'extérieur au droit de la station de détoxication. Elle est drainée directement vers la fosse de la station de traitement, qui constitue ainsi une rétention d'environ 50 m³ (hors volume des cuves présentes)* ».

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les citernes qui venaient sur l'aire avaient une capacité au maximum de 25 m³ (volume empoté des concentrats issus de l'évapoconcentration tous les trimestres pour être envoyés sur le site de Latresne pour traitement). À cet effet, la rétention de l'aire de 50 m³ est donc suffisamment dimensionnée.

L'inspection a constaté que celle-ci est bien étanche et aucun défaut apparent du revêtement de sol de la rétention n'a été constaté.

Lors de la visite, il a été constaté que le lignage des effluents de l'aire était orienté vers la rétention de 50 m³ et que le lignage vers le pluvial était fermé au moyen d'une vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8 et 17

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Article 8 : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 17 : II. - Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.

Nota : Définition des eaux résiduaires - article 16 : « les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) »

Constats :

Dans le cadre des échanges sur la réalisation des analyses en PFAS sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en lien avec l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2024), l'exploitant avait précisé par courriel de juin 2024 que : « *le point de prélèvement restant à déterminer, pour information nous sommes dans le même ensemble immobilier que la société LUXOR et partageons le réseau d'eau pluviales. ATS n'a jamais réalisé d'analyses sur les eaux pluviales.* »

Ainsi, il s'avère que l'exploitant ne respecte pas les termes de l'arrêté ministériel compte tenu de la nécessité de réaliser des analyses des eaux résiduaires (dont les eaux pluviales polluées font partie).

En revanche, il convient de souligner que l'arrêté préfectoral de 2009 n'imposait pas explicitement à l'exploitant de réaliser un tel suivi, malgré les exigences de l'arrêté ministériel de juin 2006 qui s'appliquent en droit. Seules des analyses des eaux industrielles épurées (après passage au sein de la STEP physico-chimique interne) étaient prescrites. L'article 4.3.5 de cet arrêté préfectoral précise que le rejet des effluents industriels épurés se faisait dans le réseau d'eaux pluviales avant rejet dans la Charente. L'inspection relève donc que les analyses réalisées par le passé pouvaient être erronées au regard d'une possible dilution entre les effluents industriels et la possible contribution des eaux pluviales au niveau du point de prélèvement (à noter désormais que l'exploitant est passé au ZRL pour les effluents industriels).

Afin de se conformer à l'arrêté ministériel, l'exploitant est désormais tenu de procéder à des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur l'ensemble des paramètres réglementés et caractéristiques de l'activité. En outre, les paramètres listés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral de 2009 devront être analysés ainsi que ceux précisés dans l'arrêté ministériel de juin 2006 modifié (notamment en prenant en compte les paramètres et VLE pour les eaux résiduaires ; l'arrêté ministériel définissant : « *les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...)* »).

Ces éléments seront repris dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction pour finaliser également l'instruction de l'étude de dangers de 2019 et du porter à connaissance de 2023 portant sur les ZRL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en détaillant les paramètres à suivre (dont ceux réglementaires et ceux caractéristiques de l'activité) et de préciser les valeurs limites d'émission applicables. Des analyses selon une fréquence annuelle devront être réalisées a minima. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé prochainement pour acter ce programme de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois